

Statuts du F.S.E. N.D.S

Article 1 - Titre

A partir du 5 octobre 2015, il est créé au collège Notre Dame de Sion de Grenoble une Association d'éducation permanente régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : Foyer Socio-éducatif de Notre Dame de Sion (FSE NDS)

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2- Adresse

Le siège social est domicilié dans l'établissement au 6 avenue Beaumarchais – 38100 GRENOBLE

Article 3 – Objectifs

- Développer la vie collective et sociale de l'établissement.
- Promouvoir le sens des responsabilités et la vie civique ainsi que l'autonomie de l'élève ce qui est en lien avec le projet éducatif de l'établissement.
- Se familiariser avec les méthodes participatives, le travail en équipe et la prise de décision en groupe tout en valorisant la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre.
- Entretenir un climat de compréhension et de dialogue entre les jeunes et les adultes.

Article 4 – Composition

L'association se compose :

Membres actifs

- Des élèves de l'association à jour de leurs cotisations
- Des membres du personnel de l'établissement
- Des personnes cooptées.

Membres de droit

- Le Chef d'Etablissement ou son représentant
- Le président de l'OGEC ou son représentant

Article 5 – Démission- radiation

La qualité de membres se perd :

- Par démission
- Par radiation, soit pour non-respect des statuts ou règlements. La radiation est prononcée par le bureau l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 – L'Assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit en session normale une fois par an et comprends tous les membres. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du bureau.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Le Conseil d'Administration

Le foyer est administré par un Conseil administration composé de 2 à **10** membres élus en assemblée Générale qui élit en son sein un bureau comprenant : un Président, un trésorier et un secrétaire, parmi les membres du personnel.

Peuvent participer aux travaux du conseil d'administration du F.S.E.N.D.S à titre consultatif :

- Les délégués des élèves au Conseil d'administration de l'établissement
- Toute personne que le bureau du F.S.E.N.D.S jugera utile d'inviter.

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Les membres du CA sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Au cas où un de ses membres présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection, lors de la première Assemblée Générale suivant la démission ou le début de l'empêchement.

Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le CA ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix (celle du Président étant prépondérante).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Le CA assure la gestion du Foyer Socio-éducatif dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée générale. Il établit le règlement intérieur de l'Association.

Il rend compte de tous ses actes à l'Assemblée Générale.

Article 8 – Bureau élèves

A l'issue de l'Assemblée générale, le CA associe un « bureau élèves », élu lors de l'Assemblée Générale du début de chaque année scolaire.

Article 9 – Rétributions

Les membres du CA, ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 – Relation avec le conseil d'Administration de l'Établissement

Lorsqu'il juge que les délibérations du conseil d'Administration du F.S.E.N.D.S risquent de causer un préjudice moral ou financier à l'Établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du Foyer Socio-éducatif, le Chef d'Établissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution

Article 11 – Finances

Les ressources annuelles du Foyer Socio-éducatif se composent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des activités de l'association,
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités,
- De dons et subventions,
- Et toutes les ressources autorisées par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses détaillée sous la responsabilité du Trésorier et soumise annuellement à l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Foyer Socio-Educatif.

Article 12 – Action en justice

Le CA désigne la personne habilitée à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

Article 13 – Modifications et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du CA ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet. En cas de dissolution, les actifs de l'Association seront attribués sous forme de dons au Collège Notre Dame de Sion.

SIGNATURES

Fait à Grenoble, le 05/10/2015